



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de La Cadière d'Azur (83)**

n° saisine 2017 -1590
n° MRAe 2017APACA45

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Evolution de la consommation d'espace</i>	7
2.1.2. <i>Évaluation du potentiel de densification</i>	8
2.1.3. <i>Déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU</i>	8
2.1.4. <i>Adéquation entre urbanisation et viabilisation des secteurs concernés</i>	9
2.2. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.....	10
2.2.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées</i> .	10
2.2.2. <i>Continuités écologiques</i>	11
2.2.3. <i>Paysages</i>	11
2.3. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	11
2.4. Sur les risques naturels et la santé humaine.....	12

Synthèse de l'avis

La Cadière d'Azur bénéficie d'un terroir viticole réputé et d'une situation géographique privilégiée à proximité du littoral varois. La commune envisage de porter la population de 5 572 habitants à environ 7 400 habitants à l'horizon 2025.

Le projet de PLU n'apparaît pas de nature à remettre en question la protection des espaces naturels et agricoles de la commune. Toutefois, les perspectives élevées d'accroissement démographique impliquent l'urbanisation de plusieurs secteurs excentrés par rapport au noyau urbain communal, alors que le calcul du potentiel de densification n'est pas justifié.

L'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité, y compris les possibilités de mise en culture des espaces naturels, n'exploite pas suffisamment les données du diagnostic écologique réalisé sur le territoire communal. Elle n'évalue pas non plus de façon assez précise les effets du plan sur le ruissellement, l'érosion et le risque d'inondation.

Les possibilités d'ouverture à l'urbanisation prévues par le PLU sont étroitement liées aux dispositions du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement en cours d'élaboration.

Recommandations principales :

- ***Déterminer de manière précise le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU, tel que demandé par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.***
- ***Évaluer plus précisément les incidences environnementales des nouvelles zones agricoles, notamment en termes de ruissellement et de risque d'inondation.***
- ***Élargir et préciser l'analyse des incidences sur la biodiversité à l'ensemble des secteurs de projet.***
- ***Préciser l'aptitude à l'assainissement autonome des zones non raccordées au réseau collectif, notamment pour ce qui concerne les secteurs d'ouverture à l'urbanisation.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de La Cadière d'Azur, composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement ;
- les planches graphiques de zonage ;
- la liste des emplacements réservés ;
- les annexes (dont l'annexe sanitaire) ;
- des études thématiques : paysage, patrimoine bâti, diagnostic agricole.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs

Le présent dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Cadière d'Azur, arrêté par délibération du conseil municipal du 30 mai 2017. La commune comptant 5 572 habitants au premier janvier 2016 sur un territoire de 3 742 hectares, est située dans le département du Var.

Elle appartient à la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Le territoire communal est couvert par le Scot Provence Méditerranée du 16 octobre 2009, actuellement en cours de révision.

Le PLU prévoit à l'horizon 2025 l'accueil d'environ 7 400 habitants (+ 1 828 habitants, soit +33 % par rapport à 2016) selon un taux d'accroissement de 3,4 % par an. L'objectif démographique élevé à l'horizon 2025 apparaît en décalage avec la tendance observée au cours de la dernière décennie qui se situe plutôt autour d'un accroissement de 0,9 % par an.

La Cadière d'Azur est une commune particulièrement attractive en raison de la renommée internationale de son vignoble (AOC¹ Bandol et Côtes de Provence) et de sa position privilégiée dans un cadre naturel et paysager de grande qualité à mi-distance entre le littoral et la Sainte-Baume. Sa proximité avec plusieurs axes majeurs de communication (autoroute A50, N8) suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels et surtout agricoles .

e projet de PLU autorise des ouvertures massives à la mise en culture, notamment dans la partie Nord de la commune. Si ce parti d'aménagement n'est pas contesté, ses incidences

¹ Appellation d'origine contrôlée

environnementales au sens large (paysage, biodiversité, risques naturels) doivent être analysées et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être étudiées.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- **la maîtrise du développement économique et résidentiel du territoire dans le respect du patrimoine viticole et des richesses environnementales présentes, notamment en termes de paysage et de biodiversité.**
- **l'assainissement et la protection du milieu récepteur.** Le faible taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif pose la question des extensions de l'urbanisation sur des espaces actuellement non desservis.
- Les impacts sur les espaces naturels et la biodiversité de la mise en culture du territoire dans la partie nord de la commune.
- **l'organisation des déplacements pour diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.** Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche à pied), afin de limiter l'usage de la voiture individuelle. Le territoire communal est cloisonné selon un axe est-ouest par l'autoroute A50 et par la barre collinaire du Défends.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation, comprenant sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour aborder les enjeux environnementaux du PLU.

Toutefois, l'évaluation environnementale du PLU souffre d'un défaut général d'organisation qui en rend la lecture mal aisée. Les informations (objectifs, état initial et analyse des incidences) sont présentées de façon fragmentée, sur plusieurs fascicules (RP, PADD, OAP, études thématiques, ...). Le plan de zonage présenté sur quatre planches graphiques à deux échelles différentes est peu pratique d'utilisation. Le rapport de présentation pourrait comporter un chapitre plus étoffé sur l'explication des choix du PADD.

L'autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) a vocation à rassembler de façon exhaustive et synthétique les éléments permettant d'apprécier sans ambiguïté dans le cadre d'une présentation structurée les objectifs du PLU, les secteurs de projet et les incidences du PLU sur ceux-ci.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Evolution de la consommation d'espace

L'urbanisation de La Cadière d'Azur est centrée autour du noyau villageois ancien perché sur la colline du Défends, et de plusieurs hameaux sur la plaine agricole (p.49). L'extension de l'habitat diffus, fortement présent sur la commune, est ponctuellement limité par la haute valeur du vignoble.

La consommation d'espace pour la période 1972-2012 (40 années) est estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 697 ha (+281%), dont 295 ha de terres agricoles, soit environ 17,4 ha par an. Cette artificialisation des sols est localisée essentiellement sur le piémont sud de la colline du Défends et dans la plaine agricole en bordure nord de l'autoroute.

Les perspectives d'évolution du PLU à l'horizon 2025 (accueil d'environ 1 800 habitants supplémentaires selon un rythme moyen d'accroissement annuel de l'ordre de 3,4 %, et besoin d'environ 750 nouveaux logements, dont 380 logements sociaux), se traduisent selon le projet de PLU par « *une consommation d'espace totalement nulle* » en raison de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation sur le tissu urbain existant ; analyse que ne partage pas l'Autorité environnementale Cette perspective d'évolution du PLU traduit néanmoins un fléchissement notable du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période précédente (1972-2012). . La consommation d'espace, en enveloppe urbaine, est estimée à 10 hectares avec une densité de l'ordre de 20 à 50 logements par ha pour les nécessités du seul logement social.

Le rapport de présentation mentionne les « *zones revêtant une importance particulière sur l'environnement* » qui « *changent de vocation* » (zonage, règlement) entre le POS et le PLU, sur lesquels des « *secteurs prospectés* » ont été identifiés. Au sein de ces zones changeant de classement, le secteur de « *mutation agricole* » d'environ 390 ha situé dans le nord de la commune revêt une importance particulière. Il est fait état par ailleurs des « *secteurs susceptibles d'être impactés* » actuellement peu bâtis et destinés à être urbanisés, dont sept d'entre eux font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). . Le secteur Ns sur lequel est prévue une extension du complexe sportif existant n'est pas mentionné. .

2.1.2. Évaluation du potentiel de densification

L'évaluation des « *capacités de densification et de mutation des espaces bâtis* » est peu détaillée dans le rapport de présentation. L'étude, apparemment conduite sous le seul angle du logement social, met en évidence la possibilité de mobiliser plusieurs secteurs propices à la construction de logements, dans les zones urbaines, naturelles et agricoles de la commune.

Toutefois, l'absence de délimitation précise et argumentée d'une l'enveloppe bâtie de référence, la prise en compte de secteurs excentrés faiblement densifiés (zones NB du POS), l'absence d'indication détaillée sur la mobilisation du renouvellement urbain, ne permettent pas d'assurer une localisation optimale des secteurs constructibles (750 logements prévus par le PLU) au regard du principe de gestion économe de l'espace. Les éléments présentés dans le fascicule OAP

n'apportent pas plus de précision sur la localisation des 683 logements constructibles à mi-parcours à l'horizon 2020. Dès lors, on peut s'interroger sur la pertinence de densifier des secteurs d'habitat diffus excentrés avant d'avoir exploré l'étendue du potentiel constructible sur les zones les plus denses du tissu urbain constitué.

Au final, la démonstration ne correspond pas pleinement aux attentes d'une « *analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » prévue par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme en application de la loi ALUR².

Recommandation 1 : Préciser les modalités de calcul du potentiel de densification et de mutation du PLU, notamment pour ce qui concerne la localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation au regard de la gestion économe de l'espace communal.

2.1.3. Déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU

La déclinaison opérationnelle des orientations d'aménagement se traduit dans le projet de PLU par des dispositions telles que :

- la préservation des grands ensembles naturels et agricoles de la commune par un classement en zones agricole (A) ou naturelle (N) limitant l'extension de l'urbanisation ; les 338 ha d' « *espace naturel perdu* » dans le bilan POS/PLU résultant essentiellement du reclassement d'environ 390 ha de zone naturelle (ND au POS) en zone agricole (A) du PLU.
- la reconversion massive des zones NB (796,74 ha) du POS en zones UM (700,46 ha) du PLU sur lesquelles seules sont autorisées les extensions des constructions existantes.
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles U au contact de l'enveloppe urbaine (Les Troues, Saint-Marc), et de zones d'urbanisation future 1AU ou 2AU pour certaines très éloignées du centre urbain (La Barbarie, La Colette, Les Vannières).

..

La présentation d'une carte globale comparant les zonages du POS et du PLU à une échelle appropriée, et d'un tableau synthétisant la répartition de la reconversion de l'ensemble des zones (U, Na, Nb, NC et ND) du POS au sein du PLU faciliterait la « *traçabilité* » des secteurs classés en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), et la mise en évidence des inflexions apportées par le PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

L'objectif de densité visé par le PLU (20 à 40 logements à l'hectare) sur les secteurs à OAP représente un compromis globalement cohérent avec l'ambiance actuelle faiblement densifiée de ces secteurs. La densification des nouvelles zones urbaines pourrait viser un niveau plus ambitieux de l'ordre de 70 logements à l'hectare sur les deux secteurs à urbaniser proches du village (Les Troues et Saint Marc). De même, la densité prévisionnelle pour l'OAP 4 « *la Barbarie* » devra être précisée.

² LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La compatibilité du projet de PLU avec le Scot Provence Méditerranée pourrait être mieux précisée pour ce qui concerne la localisation des secteurs à urbaniser dans des zones d'habitat diffus (orientation 1 du Scot).

2.1.4. Adéquation entre urbanisation et viabilisation des secteurs concernés

Le rapport de présentation justifie la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des sites excentrés, par la rareté du foncier disponible à proximité du village et par l'abondance des zones d'habitat diffus (NB) du territoire. Toutefois, l'installation de logements sur ces sites éloignés du village peut engendrer des impacts sur la qualité de vie des futurs résidents : viabilisation, desserte par les transports en commun et les modes de déplacements actifs (chemins piétons et pistes cyclables), alimentation en eau potable, collecte des déchets ménagers, aménités, voire ambiance sonore et qualité de l'air pour le secteur de la Barbarie proche de l'autoroute A50...). D'une manière générale, le dossier est peu explicite sur ces questions. L'implantation des logements et les conditions de leur insertion doivent faire l'objet d'attentions particulières dans ces espaces marqués par de nombreuses contraintes, avec des conséquences sanitaires potentiellement non négligeables en raison des difficultés liées à l'assainissement des eaux usées (voir infra 2.3).

Recommandation 2 : Préciser les possibilités de construction d'un nombre important de logements sur les secteurs excentrés (La Barbarie et La Colette), au regard des possibilités de viabilisation et de desserte .

2.2. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages

La Cadière d'Azur est particulièrement riche sur le plan environnemental. La présence de vastes boisements et garrigues, de deux ZNIEFF³, et du projet de PNR⁴ « *Massif de la Sainte-Baume* » confère aux espaces naturels communaux une valeur écologique et paysagère reconnue. Tous ces secteurs naturels remarquables sont cartographiés et correctement décrits.

2.2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de La Cadière d'Azur est *a priori* peu concerné par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Les grands ensembles naturels de la commune sont classés majoritairement en zone naturelle (notamment Nbio) du PLU, dont le règlement limite la constructibilité. Ces espaces naturels subissent cependant une diminution significative d'environ 390 ha de zones ND du POS transformées en zone agricoles A du PLU.

Un diagnostic écologique⁵ a été réalisé sur les « *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* ». Cette étude à caractère général portant sur environ 104 ha du territoire communal a mis en évidence un enjeu significatif pour deux espèces florales (Liseron duveteux et Ourllet à Brachypode rameux) et pour les chiroptères (atteinte potentielle aux gîtes et aux corridors de transit). Toutefois, le manque de recoupement précis des zones prospectées avec les secteurs de projet (OAP et zones naturelles mises en culture) du PLU, ne permet pas une caractérisation précise du potentiel écologique initial de ces derniers.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁴ Parc naturel régional

⁵ en 2013 et 2015 par le bureau d'études écologique Ecomed

L'évaluation des incidences potentielles sur les espèces protégées, globalement peu détaillée notamment dans les OAP, n'exploite pas pleinement les données de l'inventaire écologique. La mention de « l'absence d'incidences notables sur la biodiversité » apparaît décalée par rapport au niveau de généralité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées.

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les deux sites Natura 2000 SIC⁶ « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et ZSC⁷ « la Pointe Fauconnière » situés à proximité du territoire communal. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les deux sites Natura 2000 examinés, notamment pour ce qui concerne les chiroptères. Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée.

Recommandation 3 : Mieux mettre en évidence, les relations entre l'inventaire écologique réalisé et les secteurs de projet du PLU, par exemple à l'aide de cartes.

2.2.2. Continuités écologiques

Le rapport de présentation fournit des indications sur les corridors écologiques empruntés par les chiroptères. Toutefois, une meilleure prise en compte du diagnostic écologique réalisé pourrait contribuer à une définition plus fine du réseau local de continuités écologiques, complétant à l'échelon communal les dispositions du SRCE⁸ de la région PACA.

Il est indiqué que les éléments remarquables de la trame verte et bleue communale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) font l'objet d'un dispositif réglementaire protecteur : zonage spécifique (Abio et Nbio), et classement en espace boisé classé (EBC).

La déclinaison des mesures en faveur de la préservation des continuités écologiques doit être plus détaillée sur les secteurs de projet du PLU (OAP notamment).

2.2.3. Paysages

La préservation des paysages remarquables de la Cadière d'Azur est globalement bien prise en compte dans le projet de PLU, notamment sur les secteurs faisant l'objet d'une OAP, tant pour ce qui concerne les vues vers les villages perchés (La Cadière d'Azur et le Castellet) que pour l'ambiance agricole typique des secteurs potentiellement affectés. Les grands principes paysagers devraient néanmoins être retranscrits de façon précise dans les OAP.

L'articulation du projet de PLU avec les dispositions du PNR « Massif de la Sainte-Baume » pourrait toutefois être précisée.

⁶ Site d'importance communautaire - *Directive Habitats*

⁷ Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

⁸ Schéma régional de cohérence écologique

2.3. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Le traitement des eaux usées constitue un enjeu majeur du projet de PLU. Le raccordement au réseau collectif d'eaux usées globalement faible sur la commune, concerne uniquement les zones proches du village. L'aptitude de la station d'épuration (Step) intercommunale à absorber le surcroît d'effluents générés par le PLU n'est pas indiquée explicitement. Le règlement du PLU (section 3 – équipements et réseaux) subordonne les modalités d'assainissement des différentes zones aux dispositions du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration.

Il est précisé également que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation feront appel à des dispositifs d'assainissement divers tels que l'extension des réseaux (Les Trous), l'assainissement autonome (La Barbarie), ou encore la mise en place de micro-stations (La Collette, les Vannières). En particulier, le secteur de la Colette (en zone 1AUa au PLU) présente plusieurs contraintes compliquant son raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune : le réseau le plus proche se trouve à plus de 2 km de cette zone de développement, dont le raccordement nécessiterait la mise en place de plusieurs postes de refoulement. Par ailleurs, le site présente des sols dont l'aptitude à l'assainissement individuel est médiocre. En conséquence, la solution retenue par la commune est la création d'un système d'assainissement non collectif regroupé, de type lit planté de roseaux, ou micro-station d'épuration. Se pose ainsi la question de l'aptitude de cette zone à être ouverte à l'urbanisation, et surtout pour accueillir des projets d'habitat collectif (lotissement, immeuble, etc...), pour lesquels l'assainissement des eaux usées risque de poser problème. Il conviendra notamment que la commune confirme dans un premier temps la faisabilité technique de l'équipement retenu, et précise dans un second temps ses modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle.

L'enjeu est similaire pour les secteurs d'habitat diffus reclassés en zone Um au PLU, dont le raccordement au réseau de traitement des eaux usées n'est pas envisagé. Compte-tenu du taux de dysfonctionnement élevé des dispositifs d'assainissement individuels, de l'aptitude des sols généralement « médiocre » ou « moyenne », et de la vulnérabilité élevée de la nappe d'eau souterraine, il conviendrait d'évaluer les incidences sur l'environnement de ce choix, et d'envisager si besoin un raccordement des secteurs les plus problématiques.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et pluvial) de la commune, en cours d'élaboration, a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale du 13 juillet 2017.

En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

Recommandation 4 : Démontrer que les performances des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sont adaptées au développement envisagé de l'urbanisation.

2.4. Sur les risques naturels et la santé humaine

Le projet de PLU prévoit la transformation de plus de 300 ha de zones naturelles ND du POS en zones agricoles A au PLU. Elles sont pour l'essentiel localisées dans la partie supérieure des bassins versants, au Nord de la commune. Si toutes ne sont pas vouées au défrichage et à la mise en culture (selon toute probabilité de la viticulture), ce choix est générateur d'incidences environnementales. Celles-ci ont été évaluées et jugées faibles à modérées sur le plan de la biodiversité. Elles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation précise des impacts paysagers, mais l'Autorité environnementale n'y décèle pas un enjeu majeur. En revanche, ce choix intervient dans un contexte hydrologique difficile (temps de réponse hydraulique rapide des bassins versants, insuffisances du réseau de collecte des eaux pluviales). Or les incidences en termes d'aggravation du ruissellement, de l'érosion, de l'entraînement de pesticides et du risque d'inondation n'ont pas été évaluées, ni à l'échelle de la commune, ni à celle des communes situées en aval, ni en termes d'effets cumulés. De même, la compatibilité de ce choix précis d'aménagement avec les normes et documents de niveaux supérieurs n'a pas été étudiée. Les quelques préconisations culturelles mentionnées dans le rapport de présentation paraissent largement insuffisantes.

Recommandation 5 : Évaluer l'intensité du ruissellement dans les zones de mise en valeur agricole et les risques d'érosion, d'inondation et de pollution des eaux induits. Présenter des mesures de réduction et de compensation adaptées.